

FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES

Siège social : 117-123 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Association déclarée loi 1901

Attestation du Commissaire aux comptes

Relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail
pour l'année civile 2022



FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES

Siège social : 117-123 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Association déclarée loi 1901

Attestation du Commissaire aux comptes

Relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour l'année civile 2022

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 et 8 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président de la FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes informations requises par l'article 8 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes annuels clos au 31 décembre 2022 certifiés ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les comptes annuels clos au 31 décembre 2022 certifiés, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;



- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Fait à Lyon, le 30 juin 2023

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT

Pierre Coulon

NOTA : Le présent rapport comporte 9 pages annexées, dûment visées par nos soins.



FFEC

Fédération Française
des Entreprises de Crèches

RAPPORT ANNUEL 2022
Fédération Française
des Entreprises de Crèches (FFEC)
(IDCC 3127)

AGFPN

SOMMAIRE

- 1) Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination
- 2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la FFEC
- 3) Identification des moyens mis en œuvre par la FFEC pour réaliser en 2022 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail
- 4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

1) Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination

Une déclaration sur l'honneur du président de la FFEC, habilitée à représenter l'organisation, attestant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11, a été établie le 27 juin 2023.

➤ Cf. : ANNEXE n°1

2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la FFEC

Les crédits relevant des collectes 2022 de la contribution des employeurs versés à la FFEC et notifiés à la FFEC pour courrier du 30 mai 2023 sont de **7387** € versés comme suit :

- Virement unique de 7388 euros le 30 mai 2023

La somme a été enregistrée au crédit du compte de produits 740 000.

Le présent rapport vaut justification pour les 7388 euros versés.

3) Identification des moyens mis en œuvre par la FFEC pour réaliser en 2022 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail

Les dépenses ont été engagées dans le cadre de la mission n°1 (art. L 2135-11 du code du Travail) : « *La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les OS et les OPE* ».

Dans la branche des entreprises de Services à la Personne, ces missions s'articulent autour de deux grands axes du dialogue social :

- La Négociation de la Convention Collective (CCNESAP)
- La formation professionnelle et l'observatoire des métiers et des qualifications.

Les différentes instances paritaires de dialogue sont :

- **CPPNI** : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
- **CPNEFP** : Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle
- **SPP** : Section Paritaire Professionnelle

Mission d'intérêt général engagées au titre de la mission n°1 (art. L. 2135-11 1°)		
Nature des dépenses directement engagées par la FFEC en 2022	Montant des charges directement imputables à la mission	Quote-part de charge générale retenue (0%) au titre des charges fixes de la FFEC
CPPNI	4 301	0,00 €
CPNEFP	3 011	0,00 €
SPP	1 290	0,00 €
TOTAL	8 602	0,00 €

Pour l'année 2022, il a été décidé d'imputer au titre de la mission 1 de la masse salariale avec une quote-part de 3,5% de la masse salariale de la FFEC correspondant à l'emploi

des salariés de la Fédération imputée au dialogue social dans les différentes instances, commissions et organisations mentionnées ci-dessus.

Concernant la répartition de la masse salariale et au regard des enjeux, des priorités de négociation du dialogue social et des impératifs réglementaires, il a été décidé la clef de répartition suivante en fonction des différentes instances :

- CPPNI : 50%
- CPNEFP : 35%
- SPP : 15%

Bilan AGFPN - FFEC - 2022			
Poste comptable	Nature	Montant	Répartition AGFPN- FFEC
641	salaires bruts	5534	3,5%
645	Charges sociales	3069	3,5%
Total		8602	

➤ Cf. : ANNEXE n°2 « journal de paye 2022 »

Détail des missions chiffrées ci-dessus :

A. FFEC et la représentativité patronale

Initiée par les lois du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation professionnelle, la réforme de la représentativité patronale avait pour objectif de conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau des branches professionnelles.

Aux termes de l'article L 2151-1 du Code du travail, « La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4 ».

En conséquence, pour être reconnue représentative, une organisation professionnelle doit remplir les critères énoncés ci-dessus, dont celui de l'audience qui a une importance primordiale.

Ce dernier critère est adapté selon le niveau auquel l'organisation professionnelle déclare sa représentativité. Au niveau des branches professionnelles, une organisation professionnelle sera représentative si elle répond aux critères cumulatifs 1° à 5°, si elle

dispose d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et enfin si ses entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises.

La représentativité de la FFEC a été reconnue arrétés du 21 décembre 2017 puis du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services à la personne (3127), à 7,95%.

Ainsi, en 2021 la FFEC représentait 544 entreprises et 19 612 salariés en décembre 2020.

L'année 2022 a été pour la FFEC la cinquième année d'exercice de fonctions représentatives et a nécessité de longues séances de préparation et un appui renforcé du cabinet d'avocat conseil de la FFEC, notamment sur le sujet classification des emplois des crèches.

Chaque Commission Relations Sociales de la FFEC et chaque Conseil d'administration ont examiné au moins un point relatif à la branche professionnelle.

Conseil d'administration	05-janv-22	Relations Sociales	26-janv-22
Conseil d'administration	02-févr-22	Relations Sociales	23-févr-22
Conseil d'administration	16-mars-22	Relations Sociales	06-avr-22
Conseil d'administration	20-avr-22	Relations Sociales	11-mai-22
Conseil d'administration	16-mai-22	Relations Sociales	01-juin-22
Conseil d'administration	15-juin-22	Relations Sociales	14-sept-22
Conseil d'administration	06-juil-22	Relations Sociales	19-oct-22
Conseil d'administration	07-sept-22	Relations Sociales	30-nov-22
Conseil d'administration	05-oct-22		
Conseil d'administration	16-nov-22		
Conseil d'administration	21-déc-22		

B. FFEC et dialogue social :

✓ **CPPNI**

C'est au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) que les partenaires sociaux négocient les accords de branche applicables aux entreprises de services à la personne.

L'année 2022 a été moins importante en négociations que les années précédentes et les partenaires sociaux se sont réunis **neuf** fois en CPPNI, lors des réunions suivantes :

CPPNI vendredi 14 janvier 2022	CPPNI vendredi 14 octobre 2022
CPPNI lundi 21 février 2022	CPPNI lundi 14 novembre 2022
CPPNI jeudi 24 mars 2022	CPPNI mercredi 7 décembre 2022
CPPNI mercredi 27 avril 2022	CPPNI mercredi 21 décembre 2022
CPPNI lundi 27 juin 2022	

Depuis le 14 octobre 2022, la CPPNI de la branche est présidée par le Ministère du travail, à la demande des organisations syndicales.

Au cours de l'année 2022, ont été signés 2 avenants :

- [Avenant du 29 mars 2022 relatif à la prime d'ancienneté et à l'indemnité kilométrique](#)
- [Avenant n° 7 du 27 avril 2022 relatif aux salaires minima conventionnels](#)

Prospectives :

Pour 2023, les partenaires sociaux souhaitent poursuivre les discussions précédentes n'ayant pas encore permis d'aboutir à un accord.

Les partenaires sociaux sont aussi soucieux de poursuivre les travaux de classification des emplois. Il est ainsi prévu que les emplois des crèches seront classifiés sitôt les travaux sur les postes administratifs des entreprises de service à la personne clôturés. Les partenaires sociaux ambitionnent aussi de clarifier la convention collective.

✓ **CPNEFP / SPP :**

En 2022, les partenaires sociaux se sont réunis **seize** fois dans les locaux de l'OPCO EP, OPCO de la branche des entreprises de Services à la Personne au titre de la CPNEFP et SPP, ou dans les locaux de la Fédésap, lors des réunions suivantes :

CPNEF mercredi 12 janvier 2022	SPP vendredi 8 juillet 2022
CPNEF jeudi 3 février 2022	CPNEF vendredi 9 septembre 2022
CPNEF lundi 7 mars 2022	CPNEF lundi 3 octobre 2022
SPP vendredi 11 mars 2022	SPP mercredi 5 octobre 2022
CPNEF lundi 11 avril 2022	SPP mardi 11 octobre 2022
CPNEF vendredi 15 avril 2022	SPP jeudi 10 novembre 2022
CPNEF lundi 25 avril 2022	CPNEF vendredi 18 novembre 2022
CPNEF mardi 3 mai 2022	CPNEF lundi 5 décembre 2022

Lors de ces réunions, les thèmes principaux suivants ont été soumis à la négociation :

- Critères de prise en charge
- Définition des publics et actions prioritaires
- Intégration de diverses formations dans les formations prises en charge par la branche
- Mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle sur les sujets autres que l'OPCO
- Discussions préalables à une refonte de l'accord formation professionnelle

NB : la FFEC tient à disposition de l'AGFPN, sur simple demande, l'intégralité des pièces justificatives liées au dialogue social dans ces différentes instances : compte-rendu et PV, convocation et ordre du jour, feuille émargement.

4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

Comme évoqué ci-dessus, en qualité d'organisation patronale, la FFEC est concernée par la seule mission n°1.

Les charges prises en compte ont été celles directement imputables, à partir des salaires et charges sociales des salariées de la FFEC mobilisées au titre du dialogue social sur les différentes instances évoquées *supra* sur les tâches suivantes :

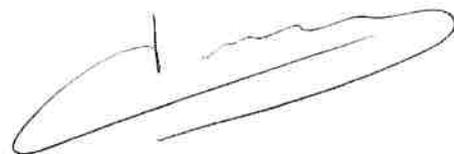
- préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets , diffusion et communication

Il a été appliqué une clef de répartition de 3,5% correspondant à l'implication au titre du dialogue social de branche dans le cadre du versement AGFPN pour l'année 2022. Le faible pourcentage retenu s'explique par le fait que la FFEC perçoit par ailleurs d'autres fonds pour les mêmes missions via l'APNESAP.

Enfin, par mesure de « *simplification* » et au titre de l'année 2022, il n'a pas été retenu de quote-part de charges fixes.

➤ Cf. : ANNEXE n°2 « *journal de paye 2022* »

**Boulogne-Billancourt,
Fait le 27 juin 2023**



**Jérôme OBRY
Président de la FFEC**

Rapport Annuel AGFPN

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

UTILISATION DES CREDITS

Représentée par son représentant légal, dûment mandaté,

(nom/prénom) **OBRY Jérôme**

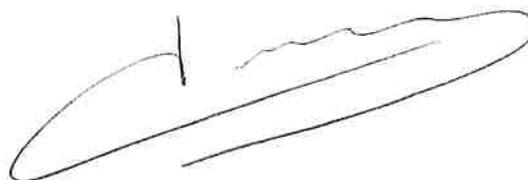
Agissant en qualité de **Président**.

Pour l'organisation attributaire : **Fédération Française des Entreprises de Crèches**

déclare sur l'honneur :

*** avoir utilisé les crédits 2022 perçus du Fonds pour le financement du dialogue social** destinés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une ou des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail **conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.**

Fait à Boulogne-Billancourt, le 27 juin 2023



Signature et cachet de l'organisation attributaire

**FÉDÉRATION FRANCAISE
DES ENTREPRISES DE CRÈCHES**
N° 12016141
117-123, rue d'Aguesseau
92100 – BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. : 01 41 03 14 80

ANNEXE 2 – Journal de paie 2022

FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES
 117 -123 RUE D'AGUESSEAU
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Dossier : 02468
 Edité le : 27/06/2023
 Page : 1

Journal de paie - De janvier 2022 à décembre 2022

Matricule Nom Date d'entrée Date de sortie	Heures HS HC	Brut Base cotis. Base CSG	Tranche A Tranche 2 Tranche B Tranche C	Cot.d'act. Cot.non d'act. Cot.patronales	Montant T Net imposable	Divers + Divers - Net Avant PAS Montant PAS Net À payer
00003 01/09/2017	1 820.04					
00004 02/09/2019	1 813.04					
	3 633.08	158 107.36 158 107.36 160 440.43	82 157.73 75 949.63	31 078.24 4 652.80 87 673.67	128 748.72	5 876.80 128 253.12 24 664.33 103 588.79
Total			158 107.36			

R